



## Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

### Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz

#### Conclusion motivée

Références : 105936

#### 1. Introduction

La présente conclusion motivée sur les effets significatifs du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord » à Folkendange, planifié par la société Sûre Solar Energy, sur l'environnement est élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 15 mai 2018 »).

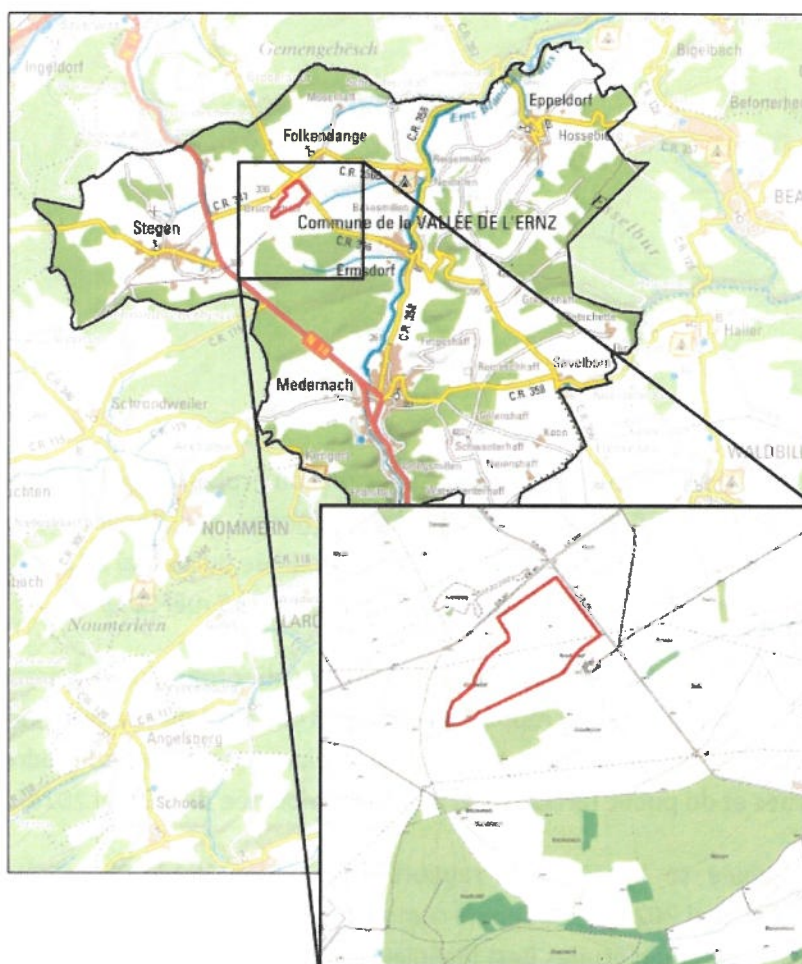
Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences environnementales (ci-après rapport d'évaluation) ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations des autres autorités et du public (articles 7 et 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018).

La conclusion motivée se base sur le rapport d'évaluation « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » du 15 mai 2024 et le rapport complémentaire « Ergänzungsbericht » du 7 novembre 2024 élaborés par le bureau d'études Best Ingénieurs-Conseils.

La présente conclusion motivée est à intégrer dans les décisions d'autorisation environnementales subséquentes requises pour la réalisation du projet, notamment en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles et d'eau.

## 2. Description générale du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord »

La société Sûre Soler Energy Sarl, une filiale d'Ether Energy, envisage la construction d'une installation agri-photovoltaïque à Folkendange sur une surface d'environ 12,92 hectares (voir plan ci-dessous) comprenant 15.252 modules<sup>1</sup> avec une puissance de 9.990 kWp et une production annuelle de 10.825 MWh. Le projet est installé complémentirement au parc agri-photovoltaïque partie Sud sur une décharge de déchets inertes située entre Folkendange et Stegen au lieu-dit « Brücherhaff », après la finalisation de l'exploitation de cette partie de la décharge et sur base du terrain remodelé à cette fin, pour former ensemble une installation agri-photovoltaïque sur une surface totale d'environ 28,38 hectares.

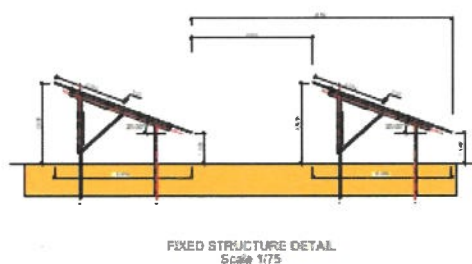
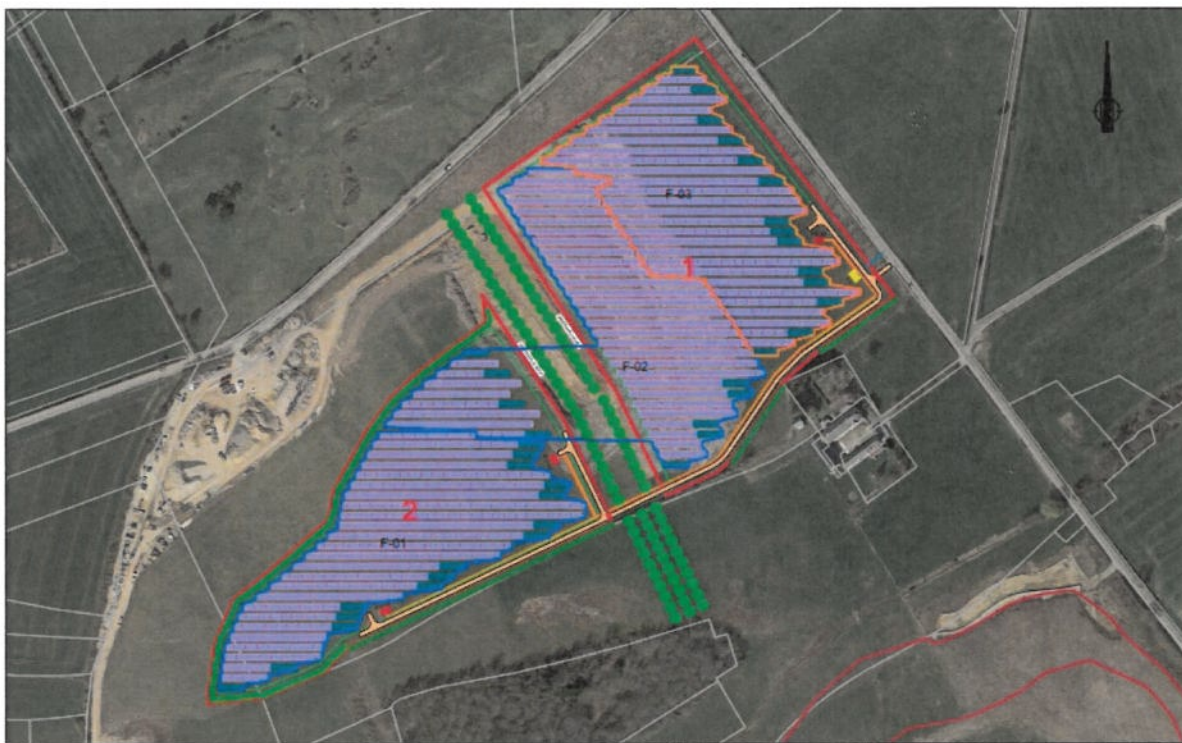


Localisation du projet (extrait du rapport d'évaluation, page 16)

Les modules du type « bifaciales Doppelglas » sont installés de manière fixe avec des vis d'ancrage sans fondations en béton. Leur pente est de 20° et leur hauteur varie entre 1 – 2,64 m du niveau du sol de la décharge dans son état final. Les modules sont orientés en direction Sud et dotés d'une couche anti-réflexion. La surface totale du sol couverte par les panneaux (« ground cover ratio ») est

<sup>1</sup> Dimensions d'un module 2.384 mm x 1.303 mm x 35 mm

environ 35 %. L'aréal est protégé par une clôture. L'extrait de plan ci-dessous illustre la configuration du projet sur le site.



Configuration du projet (extrait du plan « general layout » en annexe 2b du rapport d'évaluation)

Le projet comprend également des infrastructures annexes, à savoir 27 onduleurs (« Wechselrichter »), 3 postes de transformation (« Transformatorstationen »), un poste de transfert (« Übergabestation »), un nouveau chemin pour accéder à ces postes ainsi qu'un raccordement au poste d'alimentation (« Einspeisestation ») du réseau électrique à l'extérieur du site.

Les onduleurs sont placés sur le site en-dessous des modules.

Les transformateurs sont installés dans des bâtiments préfabriqués d'une superficie d'environ 18,7 m<sup>2</sup> chacun. Ils sont refroidis à l'huile (875 kg par transformateur) de manière à ce que les bâtiments comprennent également des cuves et des sondes de détection adaptées aux besoins. La capacité totale des transformateurs est de 9.450 kVA.

Le poste de transfert est placé dans un bâtiment d'une superficie d'environ 14,48 m<sup>2</sup>.

Le chemin est réalisé par un empierrement concassé.

Le raccordement au poste d'alimentation est réalisé en souterrain sur une distance d'environ 7,6 km jusqu'au poste au lieu-dit « Freckeisen » au Sud de la localité de Savelbur. Dans ce contexte la traversée de trois cours d'eau est à réaliser (« Bricherbach », Ernz blanche, sans nom).



Localisation du raccordement au poste électrique (extrait du rapport d'évaluation, page 33)

Finalement, le projet est complété par un concept de gestion extensive des surfaces libres par des moutons (1,5 unité gros bétail par hectare) englobant également la partie Sud du parc.

### 3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales

#### 3.1. Déroulement de la procédure EIE

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 et du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet du parc agri-photovoltaïque figure à la catégorie 74<sup>2</sup> de l'annexe IV dudit règlement grand-ducal. Lors de la vérification préliminaire (« screening ») du dossier soumis, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise en date du 1<sup>er</sup> août 2023 pour les raisons suivantes :

- le cumul du projet soumis (12,92 hectares) avec le projet photovoltaïque au Sud (Réf. : 104132) d'une surface de 15,46 hectares englobant donc une surface totale de 28,38 hectares,
- le cumul avec le parc éolien Folkendange-Stegen soumis à une EIE et les effets potentiels sur des habitats de l'avifaune,
- les incidences potentielles du projet sur certaines espèces protégées particulièrement répertoriées dans la forêt isolée « bei Bricherhof »,
- les incidences potentielles sur le chat sauvage qui traverse la zone du projet soumis,
- l'impact cumulé du projet soumis sur le paysage.

#### Historique du déroulement de la procédure EIE :

- en date du 11 mai 2023, le bureau d'études Best Ingénieurs-Conseils, pour le compte du maître d'ouvrage EtherEnergy, a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) en tant qu'autorité compétente avec le projet sous rubrique nommé « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » afin de décider si l'élaboration d'un rapport d'évaluation est requise ou non (vérification préliminaire selon l'article 4 de la loi modifiée du 15 mai 2018) ;
- la décision ministérielle affirmant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 a été établie en date du 1<sup>er</sup> août 2023. Par conséquent, l'autorité compétente a déclenché la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ;
- la compilation des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 a été transmise en date du 17 octobre 2023 au maître d'ouvrage et aux autres autorités impliquées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation a eu lieu en date du 6 février 2024 avec les autorités ayant fourni un avis selon l'article 5 précité ;
- en date du 23 mai 2024, l'autorité compétente (le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité – MECB)) a accusé réception du rapport d'évaluation du 15 mai 2024 élaboré par le bureau d'études Best Ingénieurs Conseils agréé en matière d'EIE (agrément pour la

---

<sup>2</sup> Installations industrielles de production d'énergie électrique

préparation de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement<sup>3</sup>) et l'a soumis pour avis aux autres autorités concernées conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;

- en date du 9 septembre 2024, l'avis sur le rapport d'évaluation a été rendu conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ;
- sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation a eu lieu en date du 14 octobre 2024 avec l'autorité compétente et l'Administration de la nature et des forêts ;
- le rapport d'évaluation a été complété le 13 novembre 2024 et avisé le 14 janvier 2025 ;
- un avis annonçant la consultation du public a été publié selon les modalités prévues par l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018 le 25 janvier 2025 ;
- le rapport d'évaluation du 15 mai 2024, le rapport complémentaire du 13 novembre 2024 ainsi que toutes les informations requises par l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ont été soumis à l'information et la participation du public du 27 janvier 2025 jusqu'au 26 février 2025 inclus via le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>) ainsi qu'auprès de l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz ;
- durant les trente jours de la publication du rapport d'évaluation (article 8.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018), aucune observation a été réceptionnée.

### **3.2. Résumé des observations du public**

Aucune observation a été réceptionnée.

## **4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations**

### **4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation**

En considérant les points évoqués dans les avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ainsi que les avis sur la version du rapport du 15 mai 2024 et le rapport complémentaire du 7 novembre 2024, le rapport d'évaluation finalisé peut être considéré comme complet. Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement, plusieurs études ont été élaborées et les dossiers soumis comportent les documents et informations suivants :

- divers plans et fiches techniques relatifs aux installations projetés (p.ex. modules solaires, transformateurs, raccordement électrique,...),
- une étude d'éblouissement du 30 janvier 2024 élaborée par Solais Expert Photovoltaïque,
- une étude „Naturschutzfachliche Stellungnahme zur Deponieerweiterung Folkendange“ de février 2019 élaborée par Milvus GmbH,

---

<sup>3</sup> [https://environnement-download.public.lu/Agrement/EIE/Liste\\_loi\\_EIE.pdf](https://environnement-download.public.lu/Agrement/EIE/Liste_loi_EIE.pdf)

- une note „Kurzstellungnahme zum nördlichen Erweiterungsbereich der Deponie Folkendange“ du 17 octobre 2019 élaborée par Milvus GmbH,
- une étude „Naturschutzfachliches Screening zur geplanten Deponie-Erweiterung und zur Photovoltaik-Anlage Folkendange“ du 4 juillet 2022 élaborée par Milvus GmbH,
- un avis „Allgemeine Auswirkungen von Photovoltaik-Anlagen auf Vögel und Fledermäuse inkl. Fazit zur geplante Photovoltaik-Anlage-Folkendange“ du 12 avril 2023 élaboré par Milvus GmbH,
- un avis „Zusammenfassende Stellungnahme zur Agri-Photovoltaikanlage Nord südwestlich Folkendange“ du 12 avril 2024 élaboré par Milvus GmbH,
- un plan de synthèse „Weitere Projekte – Vermeidungs-und Ausgleichsmaßnahmen“ du 22 mars 2024 élaboré par Best Ingénieurs-Conseils,
- un plan de plantation du 9 avril 2023 élaboré par Best Ingénieurs-Conseils,
- une étude-pilote „Projet OviVolt – Oasis(UNamur) – Ether Energy “ élaborée entre octobre 2023 et janvier 2024 par OASIS, un groupe de recherche de l’institut Narilis (Namur Research for Life Sciences) de l’Université de Namur,
- une analyse des sols du 25 mars 2024 réalisée par le Service pédologie,
- un extrait du cadastre des sites potentiellement pollués du 17 janvier 2024,
- une étude „Geotechnische Stellungnahme: Beurteilung der großräumigen Böschungsstandsicherheit im Rahme einer Umweltverträglichkeitsprüfung“ de février 2024 élaborée par Grundbaulabor Trier,
- une coupe „Querschnitt mit Verankerung“ du 26 février 2024 élaborée par Best Ingénieurs-Conseils.

#### **4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l’évaluation des incidences sur l’environnement, les mesures et le suivi**

La présente conclusion motivée examine les informations et les données fournies dans le rapport d’évaluation. De ce fait, les messages-clés sur les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d’atténuation élaborées et d’autres informations pertinentes sont mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences notables du projet par rapport aux facteurs à analyser (article 3 de la loi EIE) et aux informations destinées au rapport d’évaluation, sur base des informations et études énumérées au point 4.1. ci-avant ainsi que des avis émis par l’autorité compétente et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs à analyser précités, à savoir :

- les avis émis sur le champ d’application et le niveau de détail du rapport d’évaluation (article 5 de la loi EIE),
- les avis émis sur le rapport d’évaluation (article 7 de la loi EIE),
- les avis émis sur le rapport d’évaluation complété et révisé.

#### **4.2.1. Population et santé humaine**

Dans le cadre du « scoping », il a été demandé que l'EIE se focalise sur l'évaluation des effets d'éblouissements potentiels générés par le projet. A cet effet une étude d'éblouissement sur les alentours du projet a été exigée. L'EIE comprend une simulation de ces effets qui tient compte de l'impact cumulé avec la partie Sud du parc photovoltaïque. Des effets d'éblouissements peuvent se manifester notamment sur le CR 356 sur une distance de 400 m pour les automobilistes se dirigeant du Sud vers le Nord. Ces effets ne sont cependant pas jugés comme étant significatifs pour plusieurs raisons (limitation dans le temps, approche « worst-case » de l'étude, ...). Les conclusions présentées dans le rapport d'évaluation sur cette base sont partagées. Les mesures à mettre en œuvre consistent en l'utilisation de modules solaires avec un couche de protection anti-réflexive ainsi que la plantation de haies en bordure du projet (voir également chapitre biodiversité). L'étude se base sur une hauteur des haies de 3 m. A noter aussi que la Direction de l'aviation civile a confirmé que le projet n'a pas d'incidences sur les aéronefs circulant dans l'espace aérien luxembourgeois.

#### **4.2.2. Biodiversité**

Dans la phase « scoping » une attention particulière a été portée aux incidences potentielles du projet sur la biodiversité, et notamment certaines espèces protégées particulièrement, au vu des données existantes et de la cumulation avec d'autres projets.

Ainsi, il a été exigé de valoriser les études réalisées dans le cadre de l'extension de la décharge pour évaluer les incidences compte tenu des spécificités du projet, de s'exprimer sur l'effet cumulatif (partie Nord, partie Sud du parc photovoltaïque), de se prononcer sur le dérangement de la faune et la perte d'habitat potentielle, compte tenu des installations connexes, de préciser l'aménagement du corridor pour le chat sauvage, de développer – le cas échéant – des mesures d'atténuation anticipées (mesures CEF) et de fournir un bilan écologique actualisé.

Le projet et son raccordement électrique n'empiètent pas sur une zone protégée communautaire ou nationale. La conception du projet intègre un corridor vert d'une largeur de 50 m permettant à la faune d'avoir un accès à la forêt située entre la partie Nord et Sud du futur parc photovoltaïque et de se déplacer vers le Sud. Le terrain accueillant les modules est protégé par une clôture permettant le passage de la petite faune, sans bloquer évidemment l'accès au corridor précité. En outre, la clôture est accompagnée à de nombreux endroits par un haie mixte à planter (voir également sous-chapitre population/santé humaine), respectivement des haies réalisées en tant que mesure compensatoire à l'extérieur de l'emprise du projet. L'aménagement du corridor et des haies<sup>4</sup> est précisé sur le plan de plantation 211132-19-027901 du 28 octobre 2024. Ce plan a été précisé par le bureau d'études Best Ingénieurs-Conseils dans le cadre du rapport complémentaire et constitue un élément important pour l'autorisation du projet sur base de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

---

<sup>4</sup> Voir également sous-chapitre population / santé humaine pour la hauteur des haies

Pour ce qui en est des incidences sur certaines espèces protégées particulièrement, et considérant notamment l'aménagement du corridor et la gestion extensive des surfaces libres à l'intérieur du projet, des incidences significatives sont exclues par les experts pour différentes espèces de chiroptères dont la présence est avérée dans la forêt au Sud du projet ou encore certaines espèces d'oiseaux. Au vu de la distance (environ 600 m) du projet par rapport à un site de reproduction du Milan royal et des mesures précitées, les experts concluent que l'espèce peut toujours utiliser le site comme terrain de chasse, de manière à ce que des incidences significatives peuvent être évitées.

Ce constat n'est pourtant pas valable, comme développé dans l'EIE, pour l'alouette des champs (2 couples) étant donné qu'il existe une incertitude sur l'utilisation de la surface du projet en tant que site de reproduction. Dans le cadre de l'EIE des concertations ont eu lieu avec le MECB et l'Administration de la nature et des forêts (ANF) afin de préciser la démarche à suivre. Les mesures sont à préciser dans l'autorisation à établir sur base de la loi du 18 juillet 2018 et doivent comprendre :

- a) préparation du chantier en-dehors de la période de reproduction de l'espèce,
- b) mise en œuvre de mesures CEF dans le paysage ouvert avant la réalisation du projet,
- c) mise en place d'un suivi (« monitoring ») de l'utilisation des terrains par l'espèce après la réalisation du projet (au moins 2 ans),
- d) réévaluation des incidences sur l'espèce et des mesures mises en place.

Le détail des mesures CEF (différentes variantes) est décrit dans l'avis de Milvus du 12 avril 2024. Le rapport d'évaluation propose à cet effet certaines surfaces dans les alentours du « Brücherhaff ». Il convient d'analyser en détail ces terrains au niveau de l'autorisation et d'assurer une distance suffisamment grande des mesures CEF par rapport à des structures verticales (p.ex. forêt) qui risquent d'impacter la fonctionnalité des mesures.

Le dossier final ne comprend pas de bilan écologique. Les auteurs du rapport d'évaluation ont fourni des précisions sur l'absence de biotopes protégés sur le terrain accueillant les modules en raison des travaux sur la décharge. Le raccordement électrique aura une incidence sur un biotope protégé (haie) qui pourra en principe être rétabli in situ après le chantier. Le détail est à clarifier au niveau de l'autorisation à établir sur base de la loi du 18 juillet 2018.

Finalement, il a été convenu de ne pas prévoir une mise à souche des haies (concept de plantation) tel que proposé dans le rapport d'évaluation, mais de procéder à un élagage des haies pour limiter les effets d'une mise à souche sur les effets d'éblouissement, le corridor ou encore le paysage.

Compte tenu de ce qui précède et des mesures développées dans le rapport d'évaluation et le rapport complémentaire, l'autorité compétente partage les conclusions des auteurs de l'EIE sur les incidences potentielles du projet sur la biodiversité.

#### 4.2.3. Terres / sol

Dans la phase « scoping » une évaluation plus détaillée des incidences potentielles du projet sur le facteur environnemental « terres / sol » a été demandé, notamment en ce qui concerne le modelage du terrain, la stabilité des modules et du corps de la décharge, l'ombrage ou encore l'écoulement des eaux de pluie.

Etant donné que l'implantation des modules sera réalisée sur une surface actuellement encore exploitée par une décharge à déchets inertes sur le terrain remodelé à la fin d'exploitation de la décharge, le projet n'engendrera pas de modification directe de la topographie et de la terre naturelle. Au vu de cette utilisation, le site est également répertorié dans le cadastre des sites potentiellement pollués (CASIPO) en tant que décharge accueillant des déchets de démolition inertes, des terres et rochers déblayés.

Les modules sont attachés au sol par des vis d'ancrage d'une profondeur d'environ 1 m sans fondations en béton qui ne dépassent généralement pas (sauf un endroit au Sud du projet) le niveau des terres mises en décharge dans le cadre du projet de rehaussement du niveau de la décharge. La stabilité du corps de décharge remodelé accueillant le projet a été analysée et prouvée par le Grundbaulabor Trier dans une étude de 2024. Une attention particulière est à accorder dans ce contexte à la remise en état de la décharge remodelé en phases et une re-végétalisation rapide du site pour éviter l'érosion et sauvegarder la nouvelle couche de terre végétale à apporter sur la décharge après son exploitation.

D'après les auteurs du rapport d'évaluation, la procédure de cessation des activités de la décharge n'est pas encore entamée. Il importe de coordonner le remodelage du site, sa remise en état, la cessation des activités et les autorisations du projet compte tenu des résultats de l'EIE.

La pose du raccordement électrique dans le sol aura un impact temporaire et les terres excavées sont réutilisées sur le même tracé. Le fossé aura une profondeur d'environ 1,6 m et une largeur variant entre 0,8 m et 1,65 m (en cas d'une utilisation conjointe avec Creos).

La conception des modules et des infrastructures connexes permet de limiter l'imperméabilisation du site de manière conséquente (0,05 % de la superficie du site) et de réduire la couverture du sol à 35 % (ground cover ratio). Les rangées des modules sont séparées de 4 m et il existe un espace de 2 cm entre les modules. De ce fait, les eaux de pluie peuvent écouler sur le sol à de nombreux endroits et le risque d'accumulation des eaux de pluie peut être réduit.

En outre, la conception du projet intègre des mesures (p.ex. vannes, sondes, ...) pour éviter une contamination du sol par des produits chimiques (notamment au niveau des transformateurs). En phase chantier, il est nécessaire d'appliquer les mesures de sécurité usuelles pour éviter une contamination du sol.

Finalement, il importe de mentionner que la durée de vie du projet est estimée à 30 ans permettant une remise en état du site à terme.

Compte tenu de ce qui précède, et des mesures présentées dans le rapport d'évaluation (voir notamment le tableau 15 page 109), l'autorité compétente se rallie à la conclusion de l'EIE, à savoir l'absence d'incidences significatives.

#### **4.2.4. Eau**

Dans la phase « scoping » des précisions ont notamment été demandées sur l'interaction entre les vis d'ancrage et les eaux souterraines, les rejets éventuels d'eau dans le « Brücherbaach » ou encore la traversée de 3 cours d'eau, e.a. l'Ernz blanche, par le raccordement électrique.

D'abord, il importe de rappeler que le parc photovoltaïque n'est pas réalisé dans une zone sensible d'un point de vue « eau » (p.ex. zone inondable, zone de protection de captage utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, zone soumise à une risque de crue subite, ...). Les auteurs du rapport d'évaluation ont fourni des précisions sur la profondeur des ancrages et l'imperméabilisation du site (voir également sous-chapitre « terres/sol ») permettant de conclure à l'absence d'incidences significatives sur le cours d'eau « Brücherbaach » et les eaux souterraines.

La traversée des 3 cours d'eau est prévu soit sous forme de fonçage dirigé soit dans la voirie existante, ce qui permet de réduire les potentielles nuisances et éviter des influences sur les zones inondables. Cependant, il est rendu attentif à la nécessité de prendre des précautions particulières pour minimiser les risques en phase chantier sur les cours d'eau. L'Administration de la gestion de l'eau a mis en avant dans son avis du 26 juin 2024 le guide « Traversées sous les cours d'eau (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) pour la planification détaillée de ces travaux.

Finalement, il y a lieu de porter une attention particulière au fait qu'une partie du raccordement électrique est à réaliser dans une zone III de la zone de protection 3035 désignée par règlement grand-ducal du 28 juillet 2017, sans que des sources captées ou forages existent à l'intérieur du périmètre du projet.

De même que pour le facteur environnemental « terres / sol » les mesures usuelles sont à prendre en phase chantier pour éviter une contamination des eaux.

Le volet « eau » est traité de manière appropriée dans le rapport d'évaluation et des incidences significatives peuvent être exclues sous réserve de la mise en œuvre des mesures développées dans le rapport d'évaluation (voir notamment le tableau 16).

#### **4.2.5. Air / Climat**

La mise en œuvre du projet agri-photovoltaïque permet, d'après les auteurs du rapport d'évaluation, une production d'électricité de 10.825 MWh/an et d'économiser environ 7.000 t CO<sub>2</sub>. Ensemble avec

la partie Sud du parc ces chiffres vont doubler. Les effets potentiels du projet sur le micro-climat ont été analysés de manière suffisante et ne rendent pas nécessaires des mesures supplémentaires à celles proposés pour d'autres facteurs environnementaux (p.ex. sol, eau). D'une manière générale, la production d'énergie renouvelable contribue à la transition énergétique par un bilan climatique positif sur la durée de vie du parc. Concernant le facteur air et climat le rapport d'évaluation permet de concevoir une vision globale des enjeux sur ces facteurs.

#### **4.2.6. Paysage**

Dans la phase « scoping », une évaluation des incidences sur le paysage sur base de visualisations a été demandée compte tenu de la conception du projet, des effets cumulés et de son exposition paysagère. Dans le rapport complémentaire, les visualisations ont été adaptées pour notamment tenir compte de l'effet cumulé avec la partie Sud du parc photovoltaïque.

Il est indéniable que la construction d'un parc solaire sur 12,92 hectares (28,38 hectares en cumul) constitue une installation technique modifiant le caractère naturel d'un paysage ouvert, même si le projet est réalisé sur une décharge remodelée après son exploitation. Les auteurs du rapport d'évaluation ont démontré que le projet s'intègre dans la topographie remodelée et que le projet ne sera pas visible à partir des localités environnantes. Le projet sera avant tout visible à partir de certaines routes, respectivement des espaces ruraux cultivés dans les alentours ou, à plus grande distance, à partir de certaines collines offrant une vue lointaine sur le site. Dans la perspective humaine, ces effets ne concernent uniquement les utilisateurs temporaires de ces espaces. Considérant la conception du projet (p.ex. corridor, plantations, gestion extensive, ...), les mesures développées dans le rapport d'évaluation et le fait que le projet est démonté après 30 ans, les incidences paysagères peuvent être gérées de manière appropriée.

#### **4.2.7. Patrimoine culturel**

Seul le chantier du raccordement électrique peut avoir des incidences sur le patrimoine archéologique, étant donné que le tracé traverse des terrains où se situent de nombreux sites archéologiques, notamment de l'époque gallo-romaine. Pour cette raison, l'Institut national de recherches archéologiques a prescrit une opération de diagnostic archéologique à réaliser sur les terrains pas encore aménagés où des travaux de déblais doivent être réalisés. Il importe d'intégrer cette opération dans la planification du chantier. Les incidences du projet sur le patrimoine culturel ont été traitées à suffisance dans le rapport d'évaluation et les conclusions sont partagées.

#### **4.2.8. Risques d'accidents**

Rien à signaler

#### **4.2.9. Cumul avec d'autres projets**

L'effet cumulatif du projet avec des autres projets (décharge, partie Sud du parc solaire, parcs éoliens) est pris en compte dans le rapport d'évaluation. La visualisation de l'impact paysager a été adaptée dans le rapport complémentaire en intégrant la partie Sud du parc agri-photovoltaïque. Un plan de synthèse, incluant les mesures d'atténuation et compensatoires pour la biodiversité pour les autres projets autorisés, permet de conclure que des effets cumulés significatifs peuvent être évités (p.ex. continuation du corridor entre la partie Nord et Sud du parc photovoltaïque) et que les mesures proposées sont complémentaires aux mesures d'atténuation et compensatoires requises pour les autres projets. Les effets cumulés sont analysés à suffisance dans le rapport d'évaluation.

### **5. Conclusion**

Considérant les aspects environnementaux du projet et compte tenu,

- de la décision de l'autorité compétente du 1<sup>er</sup> août 2023 que l'élaboration d'un rapport d'évaluation est requise,
- de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation de l'autorité compétente du 17 octobre 2023,
- du contenu du rapport d'évaluation du 15 mai 2024 et de l'avis du 9 septembre 2024,
- du rapport complémentaire du 13 novembre 2024 et de l'avis du 14 janvier 2025 qui confirme la complétude du rapport d'évaluation,
- de la consultation du public,
- de l'absence d'observations du public,
- et de l'analyse qui précède,

la présente procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est désormais achevée.

Les incidences environnementales notables du projet ont été évaluées à suffisance. Les mesures définies dans le cadre de l'EIE, compte tenu des précisions développées dans la présente conclusion motivée, sont à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité du projet avec les exigences environnementales. Une attention particulière est à porter aux mesures de suivi.

Les autorités compétentes intègrent la conclusion motivée dans leurs autorisations respectives en matière de protection de la nature, d'établissements classés et de la gestion de l'eau et prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE.

La présente conclusion motivée ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques ou d'autres documents complémentaires requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes.

En matière environnementale, le projet est soumis aux autorisations qui suivent :

- la gestion de l'eau conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :

- dans le cas où des travaux sont susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques - autorisation en vertu de l'article 23.1.k),
- dans le cas où des travaux ou des aménagements se trouvent en totalité ou en partie en zone de protection – autorisation en vertu de l'article 23.1.q),
- les principaux<sup>5</sup> établissements classés selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour les points suivants du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés:
  - 070110 Installations photovoltaïques
  - 070111 Transformateurs électriques: Postes de transformation d'une puissance apparente nominale de plus de 1.000 kVA à 10 MVA
- la protection de la nature conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
  - une autorisation « Protection de la nature » pour la construction et l'exploitation du projet (y compris la phase chantier, les dépôts temporaires et les installations de chantier) incluant la gestion du site et son raccordement électrique ainsi que pour les mesures d'atténuation favorables pour les espèces (plantations, corridor), mesures d'atténuation anticipées (alouette des champs), les mesures compensatoires (bilan écologique) et le suivi de l'alouette des champs (monitoring) et des mesures y relatives.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ière</sup> classe

Copie : - Administration de l'environnement : Unité permis et subsides  
- Inspection du travail et des mines  
- Administration de la gestion de l'eau : Service Autorisations  
- Administration de la nature et des forêts : Direction, Arrondissement Centre-Est, Service des autorisations

<sup>5</sup> En fonction de l'évolution de la mise en œuvre du projet et de la planification détaillée du chantier, des bâtiments et autres constructions ou installations, il peut s'avérer nécessaire de considérer encore d'autres établissements classés définis dans le règlement grand-ducal de 2012.

**Annexe 1 :**  
**Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (Art. 7 de la loi EIE) – Tableau récapitulatif**

| N° Dossier : 105936                                                                        |  | Scoping    |            |     |            | Rapport    |            | Rapport complété |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------|------------|-----|------------|------------|------------|------------------|------------|
| EIE Phase :                                                                                |  | 01.08.2023 |            |     |            | 23.05.2024 |            | 14.10.2024       |            |
| Date Transmis :                                                                            |  | Saisine    |            |     |            | Saisine    |            | Saisine          |            |
| Autorité                                                                                   |  | Avis       |            |     |            | Avis       |            | Avis             |            |
| Administration de la nature et des forêts - Arrondissement Centre-Est                      |  | oui        | 04.09.2023 | oui | 12.08.2024 | oui        | 18.12.2024 | oui              | 03.12.2024 |
| Administration de la gestion de l'eau                                                      |  | oui        | 28.08.2023 | oui | 26.06.2024 | oui        |            | oui              |            |
| Administration de l'environnement                                                          |  | oui        | 07.09.2023 | oui | 08.07.2024 | oui        |            | oui              |            |
| Ministère de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme – Direction générale Energie |  | oui        | 04.10.2023 | oui | 05.07.2024 | oui        |            | oui              |            |
| Institut national de recherches archéologiques (INRA)                                      |  | oui        | 11.08.2023 | oui | 28.05.2024 | oui        |            | oui              |            |
| Inspection du travail et des mines                                                         |  | oui        | 28.08.2023 | oui | 28.06.2024 | oui        |            | oui              |            |
| Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale – Direction de la Santé                    |  | oui        | 23.08.2023 | oui | 30.05.2024 | oui        |            | oui              |            |
| Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'Aviation Civile           |  | oui        | 18.08.2023 | oui | 27.05.2024 | oui        |            | oui              |            |
| Administration communale de la Vallée de l'Ernz                                            |  | oui        | 10.10.2023 | oui | -          | oui        |            | oui              |            |

